

Unité départementale de la Gironde

BORDEAUX, le 27/04/2022

Cité administrative  
Rue Jules Ferry - Boite 55  
33 090 Bordeaux cedex

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **ETS LN MAURICE**

LA MENAUDE  
33 810 AMBES

Références : UD33-CCD-CaM-22-401

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2022 dans l'établissement LN MAURICE implanté LA MENAUDE 33 810 AMBES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETS LN MAURICE
- LA MENAUDE 33810 AMBES
- Code AIOT dans GUN : 0005205199
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

LN MAURICE, groupe FAYAT, poursuit l'exploitation d'une carrière initialement autorisée en 1992 et dont le renouvellement a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 18 août 2017.

Cette autorisation prévoit, pendant 6 ans, l'extraction partiellement noyée de sables et graviers, puis jusqu'en 2032 la remise en état par remblaiement du plan d'eau créé avec des déchets inertes.

L'exploitant déclare que depuis 2019, l'extraction des matériaux est terminée. Les installations de traitement des

matériaux ont été démantelées. Le bassin de décantation des fines a été comblé et le remblaiement du plan d'eau est en cours.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- état d'avancement
- gestion des déchets inertes
- PGDE (action régionale)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

<b>Nom du point de contrôle</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)</b>	<b>Autre information</b>
Clôture	Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 7.3.1	/	Sans objet
Quantité remblais	Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 2.4.3.2.1	/	Sans objet
Suivi d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 9.4.1	/	Sans objet
Déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 5.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

<b>Nom du point de contrôle</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)</b>	<b>Autre information</b>
Plan	Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 2.4.3.2.3	/	Sans objet
Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 9.2.2.5	/	Sans objet
Eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 4.3.10 à 4.3.12	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le suivi des déchets entrants et leur mise en oeuvre en vue d'assurer la stabilité de la zone sont bien pris en compte par l'exploitant.

La sécurisation de l'accès au site et la maîtrise des eaux de ruissellement nécessitent d'être renforcées. La documentation nécessite également d'être actualisée pour ce qui est du stockage des déchets d'extraction, même limité aux terres végétales, et des plans de suivi .

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Clôture

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 7.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SECURITE
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.  L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation). Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux d'autre part, à proximité des zones clôturées.
<b>Constats :</b> Le site n'est pas clôturé au niveau de la limite Nord. Une communication directe est possible entre l'usine voisine KP1 et la carrière. Aucune signalisation spécifique aux dangers, notamment liés au plan d'eau n'est présente.  Les clôtures des autres faces du site sont mêlées au boisement périphérique. Leur état n'a été que partiellement constaté à l'Est avec de la casse, notamment pour cause de chute d'arbre.  L'exploitant a réagi en protégeant l'accès d'entrée par un merlon et un empierrement entre le plan d'eau et la piste. Il a également installé des panneaux signalant le risque de noyade. Des photos ont été communiquées par courriel du 25/03/2022.  Pour autant, il est demandé à l'exploitant de pallier à la non conformité en étudiant les solutions de sécurisation générale du site au regard de l'objectif de "clôture efficace ou tout dispositif équivalent" tel que prévu à l'article 7.3.1 susvisé. La solution retenue et tout justificatif d'un éventuel calendrier (bon de commande etc.) est attendu sous 15 jours. L'inspection des installations classées rappelle que la réponse doit lui permettre de statuer sur la conformité à la prescription susvisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Quantité reblais

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 2.4.3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, REMBLAIEMENT
<b>Prescription contrôlée :</b> Les apports de matériaux extérieurs sont limités à 100 000 m3/an.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare (relevé géomètre) avoir accueilli les quantités de reblais suivantes : - 108 326 m3 sur la période 2019/2020 - 124 120 m3 sur la période 2020/2021  Dans le délai de réponse de 15 jours, l'exploitant fait une demande de modification de son arrêté préfectoral d'autorisation, s'il y a lieu. Pour ce faire, il lui est demandé de vérifier l'origine de cette limitation fixée dans l'arrêté préfectoral et d'en étudier les incidences environnementales en cas de révision à la hausse. Quoi qu'il en soit, un point sur le calendrier de remise en état est à fournir. A noter qu'en l'absence de demande dûment justifiée, l'exploitant doit se conformer au volume maximal d'apport prescrit.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 2.4.3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, REMBLAIEMENT
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un plan topographique. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de reblais correspondant aux données figurant sur le registre pré-cité (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).
<b>Constats :</b> Un plan topographique est en place.  Il mérite d'être amélioré pour retrouver plus facilement les tonnages totaux acceptés pour chaque période et en faire le lien avec le phasage de remise en état.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 2.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, REMBLAIEMENT
<b>Prescription contrôlée :</b> Seuls les déchets inertes "Terre et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse (17 05 04)" et "Terres et pierres (20 02 02)" peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière.  L'exploitant de la carrière met en place une procédure d'acceptation préalable. Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets attestant de la conformité des déchets à leur destination. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.  Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.  L'exploitant tient à jour un registre d'admission.
<b>Constats :</b> Une procédure d'acceptation préalable est en place. Le registre des déchets a été consulté et un contrôle par sondage a été réalisé pour le mois de janvier 2022. Le certificat d'acceptation préalable des déchets inertes issus d'autres plateformes LN MAURICE était manquant.  Il est demandé à l'exploitant de régulariser la traçabilité des déchets entrants, y compris lorsqu'il s'agit de déchets "internes".  Par ailleurs, il est à noter que les quantités enregistrées sont comptabilisées forfaitairement en fonction du type de véhicule (par exemple : semi-remorque = 30t). Les quantités annuelles sont ensuite recalées au besoin avec les relevés topographiques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suivi d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 9.4.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, PLAN
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment (...)
<b>Constats :</b> Le plan d'exploitation ne fait pas l'objet d'une transmission annuelle. A ce stade d'exploitation de la carrière, correspondant au remblaiement pour remise en état, il est confondu avec le plan topographique (cf. point de contrôle précédent) qui est donc incomplet dans sa version de septembre 2021 présentée en inspection.  Il est demandé à l'exploitant de le compléter de tous les paramètres exigés par l'arrêté préfectoral et de conclure sur l'état d'avancement de la remise en état par rapport au dossier. Au besoin, les garanties financières sont actualisées. L'exploitant transmet le plan actualisé lors du prochain passage du géomètre et au plus tard en septembre 2022.  Par ailleurs, à la lecture des cotes, le niveau est supérieur de 1 à 2 m du niveau final autorisé. L'exploitant explique faire face à un niveau d'eau qui a évolué. Le principe est d'établir une plateforme hors d'eau pour l'accueil et la mise à l'eau des déchets inertes. L'exploitant transmet un porter-à-connaissance à l'inspection expliquant la stratégie qu'il souhaite mettre en oeuvre associée à un plan d'actions de réalisation avec échéancier. Ce dernier comprend une analyse de l'historique du niveau piézométrique de la zone justifiant un éventuel besoin de modification de la cote de remblaiement en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, une estimation du volume de remblais stockés, potentiellement de manière transitoire, au-delà de la cote finale (y compris les volumes à venir), et dans le cas où l'analyse historique ne serait pas concluante, une procédure adaptée à la nouvelle traçabilité des déchets à remanier. Il est demandé à l'exploitant de présenter ce porte à connaissance sous un délai d'un an.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 9.2.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, QUALITE
<b>Prescription contrôlée :</b> En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement. Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants (...).
<b>Constats :</b> Les campagnes de suivi du niveau d'eau et de la qualité des eaux souterraines sont réalisées. Les rapports d'Ass'tech Environnement d'avril et octobre 2021 ont été consultés et n'amènent pas de commentaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Eaux superficielles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 4.3.10 à 4.3.12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, QUALITE
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.  Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, les eaux pluviales sont dirigées vers le bassin de décantation.  L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de nettoyage et des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, les eaux de ruissellement s'écoulant sur les pistes, chargées en fines, avaient directement été orientées, en plusieurs endroits, vers les fossés extérieurs, sans permettre donc une décantation préalable dans le plan d'eau.  Par courriel du 25/03/2022, l'exploitant a communiqué une photo attestant du remodelage des merlons périphériques empêchant dorénavant l'écoulement direct vers les fossés.  Pour autant, ce constat constitue une non conformité à l'article 4.3.11 susvisé qui stipule que "les eaux pluviales sont dirigées vers le bassin de décantation". La répétition de cet écart peut donc conduire à des suites administratives de type mise en demeure. Ainsi, il est demandé à l'exploitant de fixer une fréquence de revue des pentes des pistes et de l'état des merlons pour assurer une décantation systématique à toute eau ruisselant sur les pistes et zone de chantier de remise en état.  Par ailleurs, au niveau de la zone de ravitaillement, il n'y a pas de séparateur à hydrocarbures tel que présenté dans le dossier de renouvellement de l'autorisation dans sa version jugée recevable le 11/03/2016. L'exploitant explique utiliser des rétentions mobiles et avoir le nécessaire pour palier à une éventuelle fuite. Le kit de rétention a bien été observé en place le jour de l'inspection. Le dispositif en place est proportionné à l'objectif de collecter une éventuelle pollution.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



**Nom du point de contrôle :** Déchets d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, PGDE
<b>Prescription contrôlée :</b> Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent : - du décapage (terres de découverte et stériles de découverte), - du traitement des matériaux (boues).  L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.  Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations. Il est transmis au préfet.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas fourni de plan de gestion des déchets d'extraction considérant n'être plus concerné que par les terres végétales.  Pour autant, ces terres font partie intégrante du PGDE qui doit être actualisé et transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant se place donc en situation de non-conformité en ne le transmettant pas. Ainsi il lui est demandé de s'acquitter de cette prescription, au plus tard pour septembre 2022, accompagné d'un plan localisant l'emprise du stockage des terres.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Annexe : photographies

Photo 1 : absence de clôture (16/02/2022)



Photo 2 : merlon et empiérement de sécurisation (25/03/2022)



Photo 4 : merlon protégeant le fossé (25/03/2022)

Photo 3 : rejet eaux pluviales chargées en fines direct au fossé (16/02/2022) (16/02/2022)

